

World Players Association

DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DES JOUEURS

Préambule

CONSIDÉRANT QUE :

I. Les joueurs syndiqués du monde s'enorgueillissent d'une tradition de défense de la dignité des joueurs et de l'humanité du sport. L'histoire démontre que là où les droits fondamentaux de l'homme dévolus aux joueurs ont été protégés, respectés et garantis, le sport s'est développé à la fois en tant qu'institution sociale et qu'activité économique et commerciale.

II. En adoptant la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948, les peuples des Nations Unies « *ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande.* »

III. Il est désormais essentiel que l'ensemble du sport manifeste un engagement universel afin que le sport conserve sa place utile dans la culture mondiale, conserve son pacte social, apporte le progrès social et améliore les conditions de vie de toutes les personnes qui le pratiquent ou sont concernées par lui.

IV. Le sport est contrôlé par les fédérations sportives internationales, les organisations sportives nationales, les ligues sportives professionnelles, les employeurs, les entreprises et les gouvernements. Les joueurs sont le visage public du sport, et la performance athlétique est fondamentale pour le prestige, la popularité et la visibilité du sport.

V. Le sport est désormais affecté par la politisation et la commercialisation et se déroule à une telle échelle qu'il ne parvient plus à préserver son humanité et la dignité des joueurs. Cette situation se traduit également par la violation des droits de l'homme internationalement reconnus, qui sont, au minimum, ceux exprimés dans la *Charte internationale des droits de l'homme*, dans la *Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi* et dans la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*.

EN CONSÉQUENCE :

VI. Chaque sport doit :

- A. travailler en partenariat avec les joueurs afin d'élaborer une vision stratégique pour leur discipline ;
- B. respecter, protéger et garantir les droits fondamentaux de l'homme de toute personne impliquée dans le sport ou concernée par lui, y compris des joueurs ;
- C. éviter de porter atteinte aux droits de l'homme des tiers et éliminer toute incidence négative sur les droits de l'homme des personnes impliquées ;
- D. adhérer au principe selon lequel il incombe au sport de respecter les droits de l'homme, et promouvoir ce principe ;
- E. reconnaître que les joueurs sont en premier lieu des êtres humains avant d'être des athlètes ;
- F. reconnaître les profondes retombées de toute incapacité à respecter les droits fondamentaux de l'homme dévolus aux joueurs du fait que les athlètes pratiquent une activité nécessitant des compétences extrêmes et mènent une carrière intrinsèquement de courte durée ;

- G. reconnaître que toute invocation ou application de « l'autonomie » ou de la « spécificité » du sport ou toute restriction ou limitation imposée aux joueurs dans l'exercice de leur profession ne prime pas sur les droits fondamentaux de l'homme dévolus aux joueurs et ne peut avoir une portée juridique que dans la mesure nécessaire et par le biais des négociations collectives et du dialogue social ; et
- H. veiller à ce que les droits de l'homme internationalement reconnus des joueurs, y compris ceux contenus dans la présente *Déclaration universelle des droits des joueurs*, soient légalement repris au sein des documents constitutifs de leur sport ou conformément à une convention collective.

POUR CES MOTIFS, LES JOUEURS SYNDIQUÉS DU MONDE DÉCLARENT CE QUI SUIT :

Article premier

Chaque joueur a droit à un environnement sportif doté d'une bonne gouvernance, exempt de corruption, de manipulation et de tricherie et qui protège, respecte et garantit les droits fondamentaux de l'homme de toute personne impliquée dans le sport ou concernée par lui, y compris les joueurs.

Article 2

Chaque joueur a le droit d'accéder à une carrière sportive et de l'exercer à titre professionnel sur la base exclusive de ses mérites.

Article 3

1. Chaque joueur a droit à l'égalité des chances dans la pratique du sport, sans distinction de quelque nature que ce soit et à l'abri de toute forme de discrimination, de harcèlement et de violence.
2. Le droit d'un joueur de pratiquer le sport ne saurait être limité en raison de sa race, de sa couleur, de sa naissance, de son âge, de sa langue, de son orientation sexuelle, de son genre, de sa grossesse, de sa religion, de ses opinions politiques ou autres, de ses responsabilités en tant que soignant, de ses biens ou de tout autre statut.

Article 4

Chaque joueur qui est un mineur a droit à pouvoir pratiquer librement le sport de manière inclusive, adaptée et sûre et de bénéficier de la protection, du respect et de la garantie des droits qui lui sont dévolus en tant qu'enfant.

Article 5

Chaque joueur a le droit de travailler, de choisir librement son emploi et de se déplacer librement dans l'exercice de ce travail et de cet emploi.

Article 6

1. Chaque joueur a le droit de se syndiquer et de négocier collectivement.
2. Chaque joueur a le droit de créer des associations de joueurs et d'athlètes et des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts.

Article 7

Chaque joueur a droit à une part équitable dans l'activité économique et dans la richesse de son sport que les joueurs ont contribué à générer.

Article 8

1. Chaque joueur a droit à une rémunération et à des conditions de travail justes et favorables, y compris à un salaire minimum, à des heures de travail équitables, à des repos, à des loisirs, à la protection de la rémunération, à la certitude d'un contrat sûr et à la protection de son statut en tant que travailleur au sein de la relation d'emploi.

2. Chaque joueur, sans aucune discrimination, a droit à l'application du principe « à travail égal, salaire égal ».

3. Chaque joueur a le droit de négocier les conditions et modalités auxquelles il est impliqué dans le sport ainsi que d'être représenté par des personnes et des organisations de son choix dans ces négociations.

4. Chaque joueur ne doit être lié que par les conditions et modalités établies de manière légitime et administrées par des négociations collectives ou auxquelles il a librement et sincèrement consenti.

Article 9

1. Chaque joueur doit bénéficier d'un lieu de travail et d'un environnement sportif sûrs qui favorisent sa sécurité, sa santé mentale et physique et son bien-être social.

2. Chaque joueur blessé ou malade doit être traité et soutenu avec la plus grande intégrité par des professionnels de la santé, et posséder l'influence et le contrôle sur ce traitement et ce soutien.

3. Le lieu de travail et l'environnement sportif de chaque joueur doivent être protégés contre les risques internes et externes pour sa sécurité, sa santé et son bien-être. Chaque joueur a le droit de décider des mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la sûreté de son lieu de travail et de son environnement sportif et pour prendre toute mesure raisonnablement nécessaire afin d'éviter ces risques ou d'empêcher qu'ils ne se concrétisent.

Article 10

Pour réaliser pleinement son potentiel humain et sa personnalité, chaque joueur a le droit de recevoir une éducation, d'exercer un travail et de mener une existence au-delà du sport complétés par les ressources du sport.

Article 11

Chaque joueur a droit à une vie privée, au respect de la sphère privée et à la protection eu égard à la collecte, au stockage et au transfert de données personnelles.

Article 12

Chaque joueur a droit à la protection de son nom, de son image et de sa performance. Le nom, l'image et la performance d'un joueur ne peuvent être utilisés commercialement qu'avec son consentement donné de manière volontaire.

Article 13

Chaque joueur a droit à la liberté d'opinion et d'expression.

Article 14

Chaque joueur a droit à la protection accordée par la loi et à l'égalité devant elle.

Article 15

Chaque joueur a le droit de bénéficier de procédures régulières, y compris de la présomption d'innocence lorsqu'il est accusé. Toute peine doit être licite, proportionnée et juste.

Article 16

Chaque joueur a le droit de faire trancher tout litige par un mécanisme de plainte impartial et rapide où le joueur a son mot à dire dans la désignation de la commission chargée de connaître de la plainte, de l'arbitre ou de toute autre personne ou organisme appelé à rendre une décision. Son sport doit veiller à ce qu'il ait accès à un recours efficace lorsque ses droits au titre de la présente Déclaration n'ont pas été protégés ou respectés.

Article 17

Chaque joueur a l'obligation de respecter les droits des autres joueurs au titre de la présente Déclaration ainsi que les droits fondamentaux de l'homme de toute personne impliquée dans le sport ou concernée par lui.

LA PRÉSENTE DÉCLARATION EST ADOPTÉE PAR LE COMITÉ EXÉCUTIF DE LA WORLD PLAYERS ASSOCIATION RÉUNI À PARIS, FRANCE, LE 7 AVRIL 2017.

Version 3.2 (formelle)